



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250106-DEC-DAEN0024 DU - 8 JAN. 2025

PORTANT MISE EN DEMEURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ LEROY MERLIN VALENCE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ RUE CHANZI SUR LA COMMUNE DE LEZENNES (59) DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE SON ENTREPÔT EXPLOITÉ ZAC DE LA MOTTE, CHAMP DU PONT SUR LA COMMUNE DE VALENCE (26)

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-1610 du 17 avril 2008 de la société LEROY MERLIN FRANCE pour l'exploitation de son entrepôt logistique sur le territoire de la commune de VALENCE ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé qui dispose que :
« - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. »

VU le compte-rendu de vérification périodique annuelle des portes coupe-feu de l'entrepôt LEROY MERLIN Valence réalisé par la société ARDROM en date du 13/02/2024.

VU l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 17/04/2008 susvisé qui dispose que :
« - d'un réseau d'incendie constitué de 13 bornes incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 300 m³/h pendant au moins 2 heures. Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200. »

VU l'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral du 17/04/2008 susvisé qui dispose que :
« Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1 200 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire.

Ce volume est assuré par la fermeture de vannes sur les rejets d'eaux pluviales. En période de fonctionnement normal, ce volume est maintenu vide et disponible.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les vannes doivent également se fermer automatiquement lors du déclenchement des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique. »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 décembre 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 25 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

« Lors de la visite, la dégradation du grillage de protection des portes a été constatée pour les portes coupe-feu 16 et 11 qui se situent entre le bâtiment B et C. La porte coupe-feu 16 a été testée, celle-ci s'est bloquée à mi-fermeture à cause du grillage endommagé qui frottait contre la porte. Le deuxième test sur cette porte a cependant fonctionné. La porte 11 a bien fonctionné lors du test malgré l'endommagement du grillage. Des palettes de bois sont entreposées devant le grillage laissant penser que la dégradation du grillage provient de la manipulation à répétition de celles-ci. »

CONSIDÉRANT que le problème de fonctionnement de certaines portes coupe-feu empêche de garantir la nature coupe-feu de la structure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 25 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

« L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit simultané des poteaux incendie pour justifier d'avoir un réseau délivrant un débit au minimum de 300 m³/h pendant au moins 2 heures. ».

CONSIDÉRANT que l'absence d'information sur le débit des poteaux incendie ne permet pas de s'assurer que l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 25 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

« Lors de la visite, la vanne d'isolement située en face de l'entrée/sortie des camions à proximité immédiate du poste de garde a été vue. Un bassin d'infiltration est situé à proximité. La vanne située au niveau du sol est protégée par un socle en béton. L'ouverture de la trappe d'accès de la vanne a nécessité un outil du type « pied de biche ». Le sol se situe environ 2 mètres en dessous de la vanne. La manipulation de la vanne nécessite d'être appuyée à la fois sur un rebord étroit et sur l'escalier vertical, il apparaît alors difficile et peu sécurisé d'actionner localement la vanne. Le test de la vanne n'a pas été réalisé. L'exploitant indique que chaque vanne est configurée de la même façon. »

CONSIDÉRANT que les commandes nécessaires à la mise en service du dispositif d'isolement des réseaux sont difficilement actionnables en toute circonstance, notamment en cas de pollution accidentelle ou en cas d'incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions prévues par les articles 7.7.3, 7.7.8 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°08-1610 du 17 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- un incendie est susceptible de se propager aux autres cellules du fait du problème de fonctionnement de certaines portes coup-feu,
- les services d'incendie et de secours sont susceptibles d'être confrontés à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie du fait d'un potentiel manque de moyen en eau due à l'absence d'information sur les débits des poteaux,
- les eaux d'extinction ou les eaux polluées sont susceptibles de se déverser dans les bassins d'infiltration du fait d'une configuration du dispositif d'isolement des réseaux difficilement actionnables en toutes circonstances et d'occasionner *in fine* une pollution des eaux ou du sol,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEROY MERLIN de respecter les prescriptions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, des articles 7.7.3, 7.7.8 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°08-1610 du 17 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société LEROY MERLIN, siren n°38456094201548, exploitant un entrepôt de stockage sis Champ du pont, ZAC de la Motte sur la commune de Valence (26000), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en réalisant, sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires afin de permettre sur le long terme le bon fonctionnement des portes coupe-feu en cas de sinistre.

La protection actuelle des portes étant peu efficace, il s'assurera de mettre en œuvre une procédure ne permettant pas sa dégradation ou de mettre en place un système de protection efficace et pérenne contre les chocs.

Article 2 :

La société LEROY MERLIN, siren n°38456094201548, exploitant un entrepôt de stockage sis Champ du pont, ZAC de la Motte sur la commune de Valence (26 000), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n°08-1610 du 17 avril 2008, en s'assurant, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, que le réseau incendie composé de 13 bornes incendie peut délivrer un débit au minimum de 300 m³/h pendant au moins 2 heures.

Article 3 :

La société LEROY MERLIN, siren n°38456094201548, exploitant un entrepôt de stockage sis Champ du pont, ZAC de la Motte sur la commune de Valence (26 000), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral n°08-1610 du 17 avril 2008, en disposant sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de dispositifs de confinement des eaux accidentellement polluées actionnables en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société LEROY MERLIN. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de Valence et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Valence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **- 8 JAN. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU